

Profession de sage-femme

Chapitre Ier : Conditions d'exercice

Article Lp. 4151-1 :

L'exercice de la profession de sage-femme comporte la pratique des actes nécessaires au diagnostic, à la surveillance de la grossesse et à la préparation psychoprophylactique à l'accouchement, ainsi qu'à la surveillance et à la pratique de l'accouchement et des soins postnataux en ce qui concerne la mère et l'enfant, sous réserve des dispositions des articles Lp. 4151-2 et Lp. 4151-4, et suivant les modalités fixées par les règles déontologiques de la profession, mentionnées à l'article Lp. 4124-1.

L'examen postnatal peut être pratiqué par une sage-femme sous réserve que celle-ci adresse l'intéressée à un médecin en cas de situation pathologique constatée.

L'exercice de la profession de sage-femme comporte également la réalisation de consultations de contraception, de suivi gynécologique de prévention, de planification familiale, de prévention en matière de santé féminine, d'accueil des femmes en situation de détresse ainsi que le suivi et la vaccination des enfants de moins de deux ans, sous réserve que la sage-femme adresse l'enfant à un médecin en cas de situation pathologique.

L'exercice de la profession de sage-femme comporte également la réalisation d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse en application de l'article L 2445-1 du code de la santé publique.

Article Lp. 4151-2 :

Toutes les sages-femmes, quel que soit leur mode d'exercice, sont autorisées à prescrire et à pratiquer les vaccinations, dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur les femmes, les nouveau-nés et les enfants jusqu'à l'âge de deux ans.

Article Lp. 4151-3 :

En cas de pathologie maternelle, fœtale ou néonatale avérée pendant la grossesse, l'accouchement ou les suites de couches, et en cas d'accouchement dystocique, la sage-femme doit faire appel à un médecin. Les sages-femmes peuvent pratiquer les soins prescrits par un médecin en cas de grossesse ou de suites de couches pathologiques.

Les sages-femmes peuvent prescrire un arrêt de travail à une femme enceinte en cas de grossesse non pathologique. La durée de cet arrêt de travail ne pourra excéder quinze jours et n'est pas susceptible de renouvellement ou de prolongation au-delà de ce délai.

Article Lp. 4151-4 :

Les sages-femmes peuvent prescrire les examens nécessaires à l'exercice de leur profession.

Elles peuvent également se procurer pour leur usage professionnel et prescrire les médicaments et les dispositifs médicaux dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête la liste mentionnée au deuxième alinéa ci-dessus, après avis de l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie et des directions provinciales chargées des affaires sanitaires et sociales. L'avis est réputé rendu à l'expiration d'un délai d'un mois, après saisine des organismes ci-dessus mentionnés. Toute modification ultérieure est apportée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions.

Article Lp. 4151-5 :

Les diplômes, certificats et titres exigés en application du 1° de l'article Lp. 4111-1 sont pour l'exercice de la profession de sage-femme :

1° Soit le diplôme français d'Etat de sage-femme ;

2° Soit un diplôme, certificat ou titre permettant le plein exercice de la profession de sage-femme en France métropolitaine conformément au code de la santé publique, à un accord politique signé entre la France et un autre Etat ou à une loi de sécurité sociale, en vigueur au 1^{er} décembre 2018.

En l'absence de demande d'exercice en premier lieu en France métropolitaine, la Nouvelle-Calédonie signe une convention avec une agence régionale de santé métropolitaine aux fins de valider les diplômes, titres ou certificats présentés aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie en vue d'obtenir l'autorisation d'exercice.

Seules peuvent exercer la profession de sage-femme en Nouvelle-Calédonie les personnes maîtrisant la langue française et le système de poids et mesures applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 4151-6 :

Les sages-femmes sont autorisées, après une formation adaptée, à réaliser la consultation du dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine, conformément à la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Le contenu, les modalités et les procédures de validation de la formation sont définis par la délibération n° 154/CP du 16 avril 2004 relative à la mise en place d'un dispositif de consultation pour le dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine.

Article Lp. 4151-7 :

Lorsqu'une situation d'urgence s'impose à elle, la sage-femme décide des gestes à pratiquer en attendant que puisse intervenir un médecin.

Article Lp. 4151-8 :

Les étudiants sages-femmes effectuant leur formation en France, ou dans tout autre pays ayant passé une convention universitaire à cet effet avec la France, peuvent être autorisés à exercer la profession de sage-femme comme remplaçant.

Ces autorisations sont délivrées pour une durée limitée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pris après avis de l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie, fixe les conditions d'application du présent article, notamment le niveau d'études exigé, la durée maximale des autorisations et les conditions de leur prorogation.

Article Lp. 4151-9 :

Les sages-femmes titulaires d'un diplôme d'échographie obstétricale sont autorisées à concourir aux activités d'assistance médicale à la procréation.

Chapitre II : Règles d'organisation

Section 1 : Règles d'organisation de l'organe de l'ordre des sages-femmes

La présente section ne comporte pas de dispositions législatives.

Section 2 : Règles d'organisation du conseil national de l'ordre des sages-femmes et de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des sages-femmes

Article Lp. 4152-1 :

Les règles d'organisation du conseil national de l'ordre des sages-femmes et de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des sages-femmes sont fixées par les articles L.4152-1 et L.4152-6 du code de la santé publique dans leur rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Sous-titre VI : Dispositions pénales

Chapitre Ier : Exercice illégal.

Article Lp. 4161-3 :

Exerce illégalement la profession de sage-femme :

1° Toute personne qui pratique habituellement les actes énumérés à l'article Lp. 4151-1 sans remplir les conditions exigées par le présent titre pour l'exercice de la profession de sage-femme, notamment par les articles Lp. 4111-1 et Lp. 4151-5 ;

2° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que le présent texte lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes mentionnées au 1° ci-dessus, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent sous-titre ;

3° Toute sage-femme qui pratique les actes susmentionnés pendant la durée d'une peine d'interdiction temporaire ou d'une interdiction définitive d'exercer, prononcées par la juridiction disciplinaire compétente ;

4° Toute sage-femme mentionnée à l'article Lp. 4112-5 qui exécute les actes énumérés ci-dessus sans remplir les conditions ou satisfaire aux obligations prévues audit article.

Article Lp. 4161-4 :

L'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme est puni de deux ans d'emprisonnement et de 3 500 000 FCFP d'amende.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, conformément à l'article 131-21 du code pénal ;

3° L'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une ou plusieurs professions régies par le présent code ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;

4° L'interdiction d'exercer pour une durée de cinq ans l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de la réglementation en vigueur.

Le fait d'exercer l'une de ces activités malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.

Article Lp. 4161-5 :

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue à l'article Lp. 4161-4.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines complémentaires mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur une ou plusieurs professions de santé ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article Lp. 4161-6 :

L'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme pendant la durée d'une peine d'interdiction temporaire ou d'une peine de radiation du tableau de l'ordre est sanctionné conformément à l'article L. 4442-1 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Chapitre II : Usurpation du titre.

Article Lp. 4162-1 :

L'usage sans droit de la qualité de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme ou d'un diplôme, certificat ou autre titre requis pour l'exercice de ces professions est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ce délit, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent les peines prévues, pour le délit d'usurpation de titre, aux articles 433-17 et 433-25 de ce même code.

Le non-respect des dispositions de l'article Lp. 4111-3 est assimilé à une usurpation du titre de médecin, chirurgien-dentiste ou de sage-femme.

Chapitre III : Autres dispositions pénales

Article Lp. 4163-1 :

Le fait, pour les membres des professions médicales mentionnées au présent livre, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale est puni de 8 500 000 FCFP d'amende et de deux ans d'emprisonnement.

En cas de condamnation, l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une période de dix ans peut être prononcée par la juridiction compétente accessoirement à la peine principale.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux avantages mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article Lp. 4113-7.

Est puni des peines mentionnées au premier alinéa le fait, pour les entreprises citées dans cet alinéa, de proposer ou de procurer ces avantages aux membres des professions médicales mentionnées au présent titre.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article encourent les peines suivantes :

1° L'amende, dans les conditions prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines prévues aux 2°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Article Lp. 4163-2 :

Le fait, pour toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un membre de l'une des professions régies par le présent livre, est puni de 500 000 FCFP d'amende. La récidive est punie de six mois d'emprisonnement et de 1 000 000 FCFP d'amende.

Article Lp. 4163-4 :

L'exercice de la médecine, de l'art dentaire ou la profession de sage-femme sous un pseudonyme est puni de 500 000 FCFP d'amende.

La récidive est punie de 1 000 000 FCFP d'amende et de six mois d'emprisonnement.

Article Lp. 4163-5 :

Le fait pour un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme de donner des consultations dans les locaux ou des dépendances des locaux commerciaux où sont vendus les appareils qu'ils prescrivent ou qu'ils utilisent est puni de 500 000 FCFP d'amende.

La récidive est punie de 1 000 000 FCFP d'amende et de six mois d'emprisonnement.

Article Lp. 4163-6 :

Est puni de 445 000 FCFP d'amende le fait d'exercer la médecine, l'art dentaire ou la profession de sage-femme sans avoir fait enregistrer ou réenregistrer son diplôme en violation des dispositions de l'article Lp. 4113-1.

Article Lp. 4163-7 :

Le fait pour un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme de faire une fausse déclaration en vue de son inscription au tableau de l'ordre est puni de trois mois d'emprisonnement et de 445 000 FCFP d'amende.

Dispositions réglementaires applicables à la profession de sage-femme

Section 3 : Code de déontologie des sages-femmes

Sous-section 1 : Devoirs généraux des sages-femmes

Article R. 4124-208 :

Les dispositions de la présente section s'imposent aux sages-femmes inscrites au tableau de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie, à toute sage-femme exécutant un acte professionnel dans les conditions prévues à l'article Lp. 4112-5, ainsi qu'aux étudiants sages-femmes mentionnés à l'article Lp. 4151-8, quels que soient leur mode d'exercice et l'organisme dont ils relèvent.

Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire compétente.

Article R. 4124-209 :

La sage-femme exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine.

Il est de son devoir de prêter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes pour la protection de la santé.

Article R. 4124-210 :

Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à toute sage-femme dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance de la sage-femme dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'elle a vu, entendu ou compris.

La sage-femme doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.

La sage-femme doit veiller à la protection contre toute indiscretion de ses fiches cliniques et des documents qu'elle peut détenir concernant ses patientes. Lorsqu'elle se sert de ses observations médicales pour des publications scientifiques, elle doit faire en sorte que l'identification des patientes ne soit pas possible.

Article R. 4124-211 :

Les sages-femmes ont le devoir d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances.

La formation médicale continue est une obligation déontologique : elle permet à toute sage-femme d'entretenir et de compléter sa formation initiale afin de pouvoir assurer à ses patients « les soins conformes aux données scientifiques du moment que requièrent la patiente et le nouveau-né ». La sage-femme est tenue d'actualiser ses connaissances chaque fois qu'elle en ressent le besoin ou en vue de l'acquisition de nouvelles techniques dans les limites de sa capacité professionnelle. Cette formation continue relève à la fois de la responsabilité individuelle de la sage-femme qui pourrait avoir à se justifier en cas de faute professionnelle, mais elle repose aussi sur la responsabilité collective de la profession qui doit participer à la politique de promotion de la santé et de la qualité des soins.

La formation continue est indissociable de la formation initiale mais son organisation est plus personnelle. Aussi pour les sages-femmes libérales, le système associatif constitue un relais important par l'organisation de séminaires de formation continue. Pour les sages-femmes salariées, les établissements privés participent à des plans de formation continue dans le cadre de la formation professionnelle. Les établissements publics doivent assurer cette formation en application des textes en vigueur relatifs à la formation professionnelle continue des agents publics. Le contenu et les modalités de formation sont définis par arrêté du gouvernement.

Article R. 4124-212 :

La sage-femme doit traiter avec la même conscience toute patiente et tout nouveau-né quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une religion déterminées, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'elle peut éprouver à leur égard et quel que soit le sexe de l'enfant.

Article R. 4124-213 :

La sage-femme doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son praticien, sage-femme ou médecin, ainsi que l'établissement où elle souhaite recevoir des soins ou accoucher ; elle doit faciliter l'exercice de ce droit.

La volonté de la patiente doit être respectée dans toute la mesure du possible. Lorsque la patiente est hors d'état d'exprimer sa volonté, ses proches doivent être prévenus et informés, sauf urgence, impossibilité, ou lorsque la sage-femme peut légitimement supposer que cette information irait à l'encontre des intérêts de la patiente ou de l'enfant.

Article R. 4124-214 :

La sage-femme ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Article R. 4124-215 :

La sage-femme doit éviter dans ses écrits et par ses propos toute atteinte à l'honneur de la profession ou toute publicité intéressant un tiers, un produit ou une firme quelconque et, d'une manière générale, tout ce qui est incompatible avec la dignité individuelle et professionnelle d'une sage-femme.

Elle doit également s'abstenir de fournir, même indirectement, tous renseignements susceptibles d'être utilisés aux fins ci-dessus.

Article R. 4124-216 :

La sage-femme doit disposer au lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants.

En aucun cas, la sage-femme ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la sécurité et la qualité des soins et des actes médicaux.

Article R. 4124-217 :

La profession de sage-femme ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Tous les procédés directs ou indirects de réclame et de publicité sont interdits aux sages-femmes.

Sont également interdites les manifestations spectaculaires touchant à la profession de sage-femme et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif.

Article R. 4124-218 :

Il est interdit aux sages-femmes de distribuer à des fins lucratives des remèdes, appareils ou tous autres produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé. Il leur est interdit de délivrer des médicaments non autorisés.

Article R. 4124-219 :

La sage-femme est libre dans ses prescriptions dans les limites fixées par l'article Lp. 4151-4.

Elle doit dans ses actes et ses prescriptions observer la plus stricte économie compatible avec l'efficacité des soins et l'intérêt de sa patiente.

En ayant toujours pour objectifs la qualité et l'efficacité des soins, la sage-femme doit l'information et l'éducation des patientes dans les actes et les prescriptions qu'elle effectue.

Elle doit également avoir pour souci de situer son activité dans le cadre des responsabilités économiques liées à la maîtrise des dépenses de santé.

Article R. 4124-220 :

Dans l'exercice de sa profession, la sage-femme ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, effectuer des actes ou donner des soins, ni formuler des prescriptions dans les domaines qui débordent sa compétence professionnelle ou dépassent ses possibilités.

En dehors de circonstances parfaitement exceptionnelles, telles notamment un cas d'urgence, la sage-femme ne doit, en aucun cas, pratiquer un acte ou un soin qui dépasse sa compétence professionnelle. Pour la sécurité des patientes et des nouveau-nés, elle doit apprécier en conscience les actes qu'elle est en mesure d'exécuter et refuser de pratiquer ceux qui dépassent ses possibilités, notamment par défaut de formation.

Article R. 4124-221 :

La sage-femme doit s'interdire dans les investigations ou les actes qu'elle pratique, comme dans les traitements qu'elle prescrit, de faire courir à sa patiente ou à l'enfant un risque injustifié.

La sage-femme ne peut proposer aux patients ou à leur entourage, comme salutaires ou efficaces, des remèdes ou des procédés insuffisamment validés sur le plan scientifique.

Article R. 4124-222 :

Une sage-femme qui se trouve en présence d'une femme enceinte, d'une parturiente, d'une accouchée ou d'un nouveau-né en danger immédiat ou qui est informée d'un tel danger doit lui porter assistance ou s'assurer que les soins nécessaires sont donnés.

Article R. 4124-223 :

Lorsqu'une sage-femme discerne qu'une femme auprès de laquelle elle est appelée ou son enfant est victime de sévices, elle doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour les protéger.

Article R. 4124-224 :

Une sage-femme sollicitée ou requise pour examiner une personne privée de liberté doit informer l'autorité judiciaire lorsqu'elle constate que cette personne ne reçoit pas les soins justifiés par son état ou a subi des sévices ou des mauvais traitements.

Article R. 4124-225 :

Pour l'exercice des compétences qui leur sont dévolues par l'article Lp. 4151-1, les sages-femmes sont autorisées à pratiquer l'ensemble des actes cliniques et techniques nécessaires au suivi et à la surveillance des situations non pathologiques et au dépistage de pathologies, concernant :

- les femmes à l'occasion du suivi gynécologique de prévention et de réalisation de consultations de contraception ;
- les femmes pendant la grossesse, l'accouchement et durant la période post-natale ;
- le fœtus ;
- le nouveau-né et l'enfant jusqu'à deux ans.

Les sages-femmes sont notamment autorisées à pratiquer :

1° Sous réserve des dispositions de l'article R. 4124-226, l'échographie uniquement au cours de la surveillance de la grossesse, pour identification du contenu utérin, diagnostic de présentation, localisation du placenta, mensuration d'au moins deux paramètres tenant compte de l'âge embryo-fœtal avec présentation d'un compte rendu, l'échographie morphologique de dépistage. Les sages-femmes titulaires d'un diplôme d'échographie obstétricale sont également autorisées à réaliser le suivi échographique dans le cadre de la procréation médicalement assistée ;

2° La surveillance électronique, pendant la grossesse et au cours du travail, de l'état du fœtus in utero et de la contraction utérine ;

3° Le prélèvement de sang fœtal par scarification cutanée et la mesure du pH du sang fœtal ;

4° La pose, la surveillance et le retrait des dispositifs intra-utérins, intra-vaginaux à visée contraceptive ainsi que des implants contraceptifs ;

5° La rééducation périnéo-sphinctérienne d'une incontinence liée aux conséquences directes de l'accouchement ;

6° L'anesthésie locale au cours de la pratique de l'accouchement.

En présence d'un médecin responsable pouvant intervenir à tout moment, la sage-femme peut participer à la technique d'anesthésie loco-régionale pratiquée lors de l'accouchement, dans les conditions suivantes :

- elle peut effectuer la demande d'analgésie loco-régionale auprès du médecin anesthésiste-réanimateur ;

- la mise en place du dispositif et la première injection du produit anesthésique sont du domaine du médecin anesthésiste ;

- sous la responsabilité du médecin, à l'exclusion de la période d'expulsion, la sage-femme peut effectuer les injections suivantes par la voie du dispositif mis en place par celui-ci, en sa présence ou s'il est prêt à intervenir à tout moment, à la moindre difficulté. Chacune des réinjections s'effectue suivant un protocole dicté par le médecin anesthésiste ;

- la surveillance de la parturiente, bénéficiant d'une anesthésie sous péridurale par la sage-femme, est soigneuse et permanente, tout symptôme anormal nécessite la présence du médecin anesthésiste ;

- la sage-femme peut procéder au retrait du cathéter ;

- s'agissant de l'analgésie avec pompe automatique, la surveillance des effets de l'anesthésie par la sage-femme peut comporter la modification du débit en présence du médecin anesthésiste.

L'accouchement sous anesthésie péridurale dans les services d'obstétrique apparaît comme un travail essentiellement d'équipe (sages-femmes, médecins anesthésistes et obstétriciens).

La participation de la sage-femme à la technique de l'analgésie péridurale suppose sa disponibilité et sa compétence. Aussi, lorsqu'elle a en charge la surveillance d'un accouchement sous péridurale (surveillance des paramètres physiologiques, des effets de l'analgésie, de l'évolution du travail...), elle ne peut être contrainte à accomplir d'autres soins à d'autres parturientes ;

7° L'amnioscopie de fin de grossesse ;

8° L'épisiotomie, la réfection de l'épisiotomie non compliquée et la restauration immédiate des déchirures superficielles du périnée ;

9° Le frottis cervico-vaginal ;

10° La visite post-natale ;

11° La prévention du cancer du sein (éducation et palpation) ;

12° L'oxymétrie du pouls fœtal ;

13° La réanimation du nouveau-né dans l'attente du médecin ;

14° La délivrance artificielle et la révision utérine, en cas de besoin, la demande d'anesthésie auprès du médecin anesthésiste-réanimateur peut être faite par la sage-femme ;

15° Le dépistage des troubles neuro-sensoriels du nouveau-né ;

16° Le suivi staturo-pondéral, la vaccination suivant le calendrier vaccinal en vigueur en Nouvelle-Calédonie et le conseil d'hygiène des enfants jusqu'à l'âge de 2 ans.

Article R. 4124-226 :

Pour l'exercice des compétences qui leur sont dévolues par l'article Lp. 4151-1, les sages-femmes agréées par le réseau de périnatalité « Naître en Nouvelle-Calédonie », quel que soit leur mode d'exercice, sont autorisées à pratiquer, outre les actes énumérés à l'article R. 4124-225, l'échographie du premier trimestre tendant à mesurer la clarté nucale et la longueur crânio-caudale dans le cadre du dépistage de la trisomie 21, conformément à la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4124-227 :

Sont interdits à la sage-femme :

1° Tout acte de nature à procurer à une patiente un avantage matériel injustifié ou illicite ;

2° Toute ristourne en argent ou en nature faite à une patiente ;

3° Toute commission à quelque personne que ce soit ;

4° L'acceptation d'une commission pour un acte médical quelconque et, notamment pour un examen, la prescription de médicaments ou appareils, ou l'orientation vers un établissement de soins ;

5° Tout versement ou acceptation clandestins d'argent entre praticiens.

Article R. 4124-228 :

Est interdite à la sage-femme d'accorder toute facilité à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine ou de la profession de sage-femme.

Article R. 4124-229 :

Toute entente en vue de léser une tierce personne est interdite entre sages-femmes et médecins, pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes, même étrangères à la médecine.

Il est interdit à une sage-femme de donner des consultations dans des locaux commerciaux, sauf dérogation accordée par l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que dans tout local où sont mis en vente des médicaments, des produits ou des appareils que cette sage-femme prescrit ou utilise et dans les dépendances desdits locaux.

Article R. 4124-230 :

Toute sage-femme doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Une sage-femme ne peut exercer une autre activité que si un tel cumul est compatible avec la dignité professionnelle ou n'est pas interdit par la réglementation en vigueur.

Il est interdit à la sage-femme d'exercer une autre profession qui lui permette de retirer un profit de ses prescriptions ou de conseils ayant un caractère professionnel.

Article R. 4124-231 :

Il est interdit à toute sage-femme qui remplit un mandat politique ou électif ou une fonction administrative d'en user à des fins professionnelles pour accroître sa clientèle.

Article R. 4124-232 :

La sage-femme peut participer, sous la direction d'un médecin, au traitement de toute patiente présentant une affection gynécologique.

Sous-section 2 : Devoirs envers les patientes et les nouveau-nés

Article R. 4124-233 :

Dès lors qu'elle a accepté de répondre à une demande, la sage-femme s'engage à assurer personnellement avec conscience et dévouement les soins conformes aux données scientifiques du moment, que requièrent la patiente et le nouveau-né.

Sauf cas de force majeure, notamment en l'absence de médecin ou pour faire face à un danger pressant, la sage-femme doit faire appel à un médecin lorsque les soins à donner débordent sa compétence professionnelle ou lorsque la famille l'exige.

Article R. 4124-234 :

La sage-femme doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes les plus appropriées et, s'il y a lieu, en s'entourant des concours les plus éclairés.

Article R. 4124-235 :

La sage-femme doit prodiguer ses soins sans se départir d'une attitude correcte et attentive envers la patiente, respecter et faire respecter la dignité de celle-ci.

Article R. 4124-236 :

Hors le cas d'urgence et sous réserve de ne pas manquer à ses devoirs d'humanité ou à ses obligations d'assistance, une sage-femme a le droit de refuser des soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

La sage-femme peut se dégager de sa mission, à condition de ne pas nuire de ce fait à sa patiente ou à l'enfant, de s'assurer que ceux-ci seront soignés et de fournir à cet effet les renseignements utiles.

Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins doit être assurée.

Article R. 4124-237 :

En cas de danger public, une sage-femme ne peut abandonner ses patientes et les nouveau-nés, sauf ordre formel donné par une autorité qualifiée conformément à la loi.

Article R. 4124-238 :

Sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie, une sage-femme appelée à donner des soins à une mineure ou à une incapable majeure doit s'efforcer de prévenir les parents ou le

représentant légal et d'obtenir leur consentement. En cas d'urgence, ou si ceux-ci ne peuvent être joints, elle doit donner les soins nécessaires.

Dans tous les cas, la sage-femme doit tenir compte de l'avis de la mineure et, dans toute la mesure du possible, de l'incapable.

Article R. 4124-239 :

La sage-femme doit à la personne qu'elle examine, qu'elle soigne ou qu'elle conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'elle propose. Elle tient compte de la personnalité de la patiente dans ses explications et veille à leur compréhension.

Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie, dans l'intérêt de la patiente et pour des raisons légitimes que la sage-femme apprécie en conscience, une patiente peut être laissée dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave la concernant.

Un pronostic fatal ne doit être révélé à la patiente qu'avec la plus grande circonspection, mais la famille doit généralement en être prévenue, à moins que la patiente n'ait préalablement interdit toute révélation sur son état de santé ou désigné les tiers auxquels cette révélation doit être faite.

Article R. 4124-240 :

La sage-femme qui juge que la vie de la mère ou de l'enfant est en danger imminent au cours de l'accouchement ou de ses suites doit prévenir la famille ou les tiers désignés par la patiente afin de lui ou de leur permettre de prendre les dispositions qu'ils jugeront opportunes.

Article R. 4124-241 :

L'exercice de la profession de sage-femme comporte normalement l'établissement par la sage-femme, conformément aux constatations qu'elle est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.

Les prescriptions, certificats, attestations ou documents doivent être rédigés en langue française, permettre l'identification de la sage-femme et comporter sa signature manuscrite. Une traduction dans la langue de la patiente peut être remise à celle-ci.

Article R. 4124-242 :

La sage-femme doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté nécessaire. Elle doit veiller à la bonne compréhension de celles-ci par la patiente et son entourage. Elle doit s'efforcer d'obtenir la bonne exécution du traitement.

Article R. 4124-243 :

Il est interdit à une sage-femme d'établir un rapport tendancieux ou de délivrer un certificat de complaisance.

Article R. 4124-244 :

La sage-femme doit s'efforcer de faciliter l'obtention par sa patiente des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit sans céder à aucune demande abusive.

Article R. 4124-245 :

Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires perçus et des actes effectués sont interdits.

La sage-femme doit s'opposer à toute signature par un autre praticien des actes effectués par elle-même.

Article R. 4124-246 :

La sage-femme ne doit pas s'immiscer dans les affaires de famille.

Sous-section 3 : Règles particulières aux différentes formes d'exercice

Paragraphe 1 : Exercice libéral

Article R. 4124-247 :

Les seules indications qu'une sage-femme est autorisée à mentionner sur ses feuilles d'ordonnance ou dans un annuaire professionnel sont :

1° Ses nom, prénoms, adresse, adresse électronique, numéro de téléphone, jours et heures de consultation ;

2° Soit ses titres et fonctions dans les conditions autorisées par l'organe de l'ordre, soit, si elle est non titulaire du diplôme français d'Etat de sage-femme, le diplôme, titre ou certificat lui permettant d'exercer sa profession ainsi que le nom de l'établissement où elle l'a obtenu ;

3° Ses distinctions honorifiques reconnues ;

4° Si la sage-femme exerce en association, les noms des sages-femmes associées ;

5° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;

6° Les numéros des comptes bancaire et postal ;

7° S'il y a lieu, son appartenance à une association de gestion agréée.

Article R. 4124-248 :

Les seules indications qu'une sage-femme est autorisée à faire figurer à la porte de son cabinet sont ses nom et prénoms, ses titres et fonctions mentionnés au 2° de l'article R. 4124-247, sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie, ses jours et heures de consultation.

Ces indications doivent être présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession.

Article R. 4124-249 :

Les honoraires des sages-femmes doivent être déterminés en tenant compte de la réglementation en vigueur, de la nature des soins donnés et, éventuellement, des circonstances particulières.

Une sage-femme n'est jamais en droit de refuser des explications sur sa note d'honoraires. Aucun mode de règlement ne peut être imposé à la patiente.

Lorsque des sages-femmes collaborent entre elles ou avec des médecins à un examen ou un traitement, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes.

Article R. 4124-250 :

Une sage-femme qui remplace un de ses collègues pendant une période supérieure à trois mois ne doit pas pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où elle puisse rentrer en concurrence directe avec la sage-femme qu'elle a remplacée, et, éventuellement, avec les sages-femmes exerçant en association avec celle-ci, à moins qu'il n'y ait entre les intéressées un accord, lequel doit être notifié à l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie. Lorsqu'un tel accord n'a pu être obtenu, l'affaire peut être soumise à l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4124-251 :

Il est interdit à une sage-femme d'employer pour son compte dans l'exercice de sa profession une autre sage-femme ou un étudiant sage-femme. Toutefois, la sage-femme peut être assistée par une autre sage-femme dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas d'afflux considérable de population ; dans cette éventualité, l'autorisation fait l'objet d'une décision individuelle de l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4124-252 :

Il est interdit à une sage-femme de faire gérer son cabinet par une autre sage-femme.

Article R. 4124-253 :

Les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de la profession de sage-femme doivent être conclus par écrit.

Toute association ou société entre sages-femmes en vue de l'exercice de la profession doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance de chacune d'elles.

Les contrats et avenants doivent être communiqués, conformément aux dispositions de l'article Lp. 4113-9, à l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie, qui vérifie leur conformité avec les principes de la présente section ainsi qu'avec les clauses essentielles des contrats types établis par le conseil national.

L'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie peut, s'il le juge utile, transmettre pour avis les contrats ou avenants au conseil national.

La sage-femme doit signer et remettre à l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie une déclaration aux termes de laquelle elle affirme sur l'honneur qu'elle n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat ou à l'avenant soumis à l'examen de l'organe de l'ordre.

Article R. 4124-254 :

Le lieu habituel d'exercice de sa profession par une sage-femme est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle elle est inscrite sur le tableau de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article Lp. 4112-1.

Une sage-femme peut toutefois exercer son activité professionnelle dans un cabinet secondaire lorsque l'intérêt des patientes et des nouveau-nés l'exige.

La création ou le maintien d'un cabinet secondaire, sous quelque forme que ce soit, n'est possible qu'avec l'autorisation de l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie.

L'autorisation est donnée à titre personnel et n'est pas cessible. L'autorisation est donnée pour une durée de trois années et est renouvelable après une nouvelle demande. Elle peut être retirée à tout moment.

Elle ne peut être refusée si l'éloignement d'une sage-femme est préjudiciable aux patientes. Elle est retirée lorsque l'installation d'une sage-femme est de nature à satisfaire les besoins des patientes.

Une sage-femme ne peut avoir plus d'un cabinet secondaire.

Article R. 4124-255 :

Une sage-femme ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce une autre sage-femme sans l'agrément de celle-ci ou de l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie.

Cet agrément ne peut être refusé que pour des motifs tirés d'un risque de confusion pour le public.

Le silence gardé par l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie vaut autorisation tacite à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Paragraphe 2 : Exercice salarié

Article R. 4124-256 :

Le fait pour une sage-femme d'être liée dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et, en particulier, à ses obligations concernant l'indépendance de ses décisions et le respect du secret professionnel.

En aucune circonstance, la sage-femme ne peut accepter de la part de son employeur de limitation à son indépendance professionnelle. Quel que soit le lieu où elle exerce, elle doit toujours agir en priorité dans l'intérêt de la santé et de la sécurité de ses patientes et des nouveau-nés.

Article R. 4124-257 :

L'exercice de la profession de sage-femme sous quelque forme que ce soit au sein d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution ressortissant du droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.

Tout projet de contrat doit être communiqué à l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie qui doit faire connaître ses observations dans le délai d'un mois.

Tout contrat, renouvellement de contrat ou avenant avec un des organismes prévus au premier alinéa doit être communiqué à l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie. Celui-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions de la présente section ainsi que, s'il en existe, avec les clauses des contrats-types établis soit par un accord entre le conseil national et les collectivités ou institutions intéressées, soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires.

La sage-femme doit signer et remettre à l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie une déclaration aux termes de laquelle elle affirme sur l'honneur qu'elle n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat, renouvellement du contrat ou avenant soumis à l'examen de l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4124-258 :

Toute sage-femme liée à son employeur par convention ou contrat ne doit, en aucun cas, profiter de ses fonctions pour augmenter sa clientèle personnelle.

Paragraphe 3 : Exercice de la profession en qualité d'expert

Article R. 4124-259 :

La sage-femme expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer de sa mission la patiente qu'elle doit examiner.

Article R. 4124-260 :

Nul ne peut être à la fois sage-femme expert et sage-femme traitante pour une même patiente.

En cas d'expertise judiciaire ou dans les autres cas, sauf accord des parties, une sage-femme ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts d'une de ses patientes, d'un de ses amis, d'un de ses proches ou d'un groupement qui fait appel à ses services. Il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu.

Article R. 4124-261 :

Lorsqu'elle est investie de sa mission, la sage-femme doit se récuser si elle estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à l'exercice de la profession de sage-femme.

Dans la rédaction de son rapport, la sage-femme expert ne doit révéler que les éléments de nature à fournir la réponse aux questions posées dans la décision qui l'a nommée.

Hors de ces limites, la sage-femme expert doit taire ce qu'elle a pu apprendre à l'occasion de sa mission.

Sous-section 4 : Devoirs de confraternité

Article R. 4124-262 :

Les sages-femmes doivent entretenir entre elles des rapports de bonne confraternité.

Elles se doivent une assistance morale.

Une sage-femme qui a un dissentiment avec une autre sage-femme doit chercher la conciliation au besoin par l'intermédiaire de l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie.

Il est interdit à une sage-femme de calomnier une autre sage-femme, de médire d'elle ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'une sage-femme injustement attaquée.

Article R. 4124-263 :

Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits.

Il est interdit à toute sage-femme d'abaisser ses honoraires dans un but de concurrence.

Elle reste libre de donner ses soins gratuitement.

Article R. 4124-264 :

Lorsqu'une sage-femme est appelée auprès d'une patiente suivie par une autre sage-femme, elle doit respecter les règles suivantes :

1° Si la patiente entend renoncer aux soins de la première sage-femme, elle s'assure de sa volonté expresse, lui donne les soins nécessaires ;

2° Si la patiente a simplement voulu demander un avis sans changer de sage-femme pour autant, elle lui propose une consultation en commun ; si la patiente refuse, elle lui donne son avis et, le cas échéant, lui apporte les soins d'urgence nécessaires ; en accord avec la patiente, elle en informe la sage-femme traitante ;

3° Si la patiente, en raison de l'absence de la sage-femme habituelle, a appelé une autre sage-femme, celle-ci doit assurer les examens et les soins pendant cette absence, les cesser dès le retour de la sage-femme habituelle et donner à cette dernière, en accord avec la patiente, toutes informations utiles à la poursuite de soins ;

4° Si la sage-femme a été envoyée auprès de la patiente par une autre sage-femme momentanément empêchée, elle ne peut, en aucun cas, considérer la patiente comme sa cliente.

Dans les cas prévus aux 2° et 3° ci-dessus, en cas de refus de la patiente, la sage-femme doit l'informer des conséquences que peut entraîner ce refus.

La sage-femme appelée doit s'abstenir de réflexions désobligeantes et de toute critique concernant les soins donnés précédemment.

Article R. 4124-265 :

Une sage-femme peut accueillir dans son cabinet toutes les patientes, que celles-ci aient ou non une sage-femme traitante.

Si elle est consultée par une patiente venue à l'insu de la sage-femme traitante, la sage-femme doit, après accord de la patiente, essayer d'entrer en rapport avec l'autre sage-femme afin d'échanger leurs informations et de se faire part mutuellement de leurs observations et de leurs conclusions. En cas de refus de la patiente, elle doit informer celle-ci des conséquences que peut entraîner ce refus.

Article R. 4124-266 :

Une sage-femme peut se faire remplacer temporairement dans son exercice par une sage-femme inscrite au tableau de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie, par un étudiant sage-femme remplissant les conditions prévues par l'article Lp. 4151-8, ou par une sage-femme prestataire de services remplissant les conditions prévues par l'article Lp. 4112-5. La sage-femme qui se fait remplacer doit en informer préalablement l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie en indiquant les nom et qualités de la remplaçante ainsi que les dates et la durée du remplacement.

Sa mission terminée et la continuité des soins étant assurée, la remplaçante doit se retirer en abandonnant l'ensemble de ses activités provisoires.

Sous-section 5 : Devoirs vis-à-vis des membres des autres professions de santé

Article R. 4124-267 :

Les sages-femmes doivent entretenir de bons rapports, dans l'intérêt des patientes, avec les membres des professions de santé. Elles doivent respecter l'indépendance professionnelle de ceux-ci.

Article R. 4124-268 :

Lorsqu'une sage-femme est placée par un médecin auprès d'une parturiente, elle ne doit jamais, sauf en cas de force majeure, se substituer à lui de sa propre initiative au moment de l'accouchement.

Article R. 4124-269 :

Dès que les circonstances l'exigent, la sage-femme doit proposer la consultation d'un médecin.

Elle doit accepter toute consultation d'un médecin demandée par la patiente ou son entourage.

Dans l'un et l'autre cas, elle peut proposer le nom d'un médecin mais doit tenir compte des désirs de la patiente et accepter, sauf raison sérieuse, la venue du médecin qui lui est proposé.

Si la sage-femme ne croit pas devoir souscrire au choix exprimé par la patiente ou son entourage, elle peut se retirer lorsqu'elle estime que la continuité des soins est assurée.

Elle ne doit à personne l'explication de son refus.

Article R. 4124-270 :

Après la consultation ou l'intervention du médecin appelé, la sage-femme reprend, en accord avec la patiente, la direction des soins sous sa propre responsabilité.

Sous-section 6 : Dispositions diverses

Article R. 4124-271 :

Dans le cas où les sages-femmes sont interrogées au cours d'une procédure disciplinaire, elles sont tenues de révéler tous les faits utiles à l'instruction parvenus à leur connaissance dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel.

Toute déclaration volontairement inexacte faite à l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie par une sage-femme peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Article R. 4124-272 :

Toute sage-femme inscrite au tableau de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie qui exerce des activités de sage-femme dans un Etat membre de l'Union européenne est tenue d'en faire préalablement la déclaration à l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4124-273 :

Toute sage-femme, lors de son inscription au tableau de l'ordre, doit affirmer devant l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie qu'elle a eu connaissance de la présente section et s'engager sous serment et par écrit à la respecter.

L'imprimé de demande d'inscription au tableau de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie est complété par la disposition suivante :

« J'affirme sur l'honneur avoir pris connaissance de la réglementation relative à l'exercice de la profession de sage-femme et je fais serment de la respecter. ».

Article R. 4124-274 :

Toute sage-femme qui cesse d'exercer est tenue d'en avvertir l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie. Celui-ci donne acte de sa décision et en informe le conseil national ainsi que les services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Article R. 4124-275 :

Toutes les décisions prises par l'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie en application du présent titre doivent être motivées.

[.....]

Sous-titre V : Profession de sage-femme

Chapitre Ier : Conditions d'exercice

Section 1 : Exercice de la profession par des étudiants

Article R. 4151-1 :

L'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie ne peut donner un avis favorable que si, et notamment, l'étudiant demandeur offre les garanties nécessaires de moralité et ne présente pas d'infirmité ou d'état pathologique incompatibles avec l'exercice de la profession. L'organe de l'ordre peut demander consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé. L'existence d'une infirmité ou d'un état pathologique est constatée, le cas échéant, dans les conditions fixées à l'article R. 4122-19

Article R. 4151-2 :

Réservé

Article R. 4151-3 :

Réservé

Article R. 4151-4 :

Réservé

Article R. 4151-5 :

Réservé

Article R. 4151-6 :

Réservé

Section 2 : Vaccinations prescrites et pratiquées par les sages-femmes

Article R. 4151-8 :

La pratique des vaccinations mentionnées à l'article Lp. 4151-2 s'appuie sur les recommandations du calendrier vaccinal en vigueur en Nouvelle-Calédonie contre certaines maladies transmissibles et tient compte des contre-indications éventuelles des vaccins.

Article R. 4151-9 :

Réservé

Article R. 4151-10 :

Réservé

Section 3 : Instruments, médicaments et dispositifs médicaux utilisés ou prescrits par les sages-femmes

Article R. 4151-11 :

Réservé

Article R. 4151-12 :

Réservé

Article R. 4151-13 :

Réservé

Section 4 : Exercice libéral de la profession

Article R. 4151-14 :

Il est interdit aux sages-femmes d'ouvrir un cabinet libéral sans respecter les distances minimales entre deux cabinets libéraux fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Pour ouvrir un cabinet libéral, les sages-femmes doivent, par ailleurs, justifier d'une pratique professionnelle d'au moins trois ans d'exercice salarié ou en collaboration, en équivalent temps plein, soit 4 800 heures. Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixera, en tant que de besoin, les modalités de décompte de ces heures.

Article R. 4151-15 :

Réservé

Article R. 4151-16 :

Les conditions de l'article R. 4151-14 ne s'appliquent pas aux sages-femmes installées au 1^{er} décembre 2018 ou ayant été installés au cours des cinq années précédant le 1^{er} décembre 2018 en secteur libéral.

Chapitre II : Règles d'organisation

Section 1 : Règles d'organisation de l'organe de l'ordre des sages-femmes

Article R. 4152-1 :

L'organe de l'ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie est composé de six membres titulaires et de six membres suppléants.

Section 2 : Règles d'organisation du conseil national de l'ordre des sages-femmes et de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des sages-femmes

La présente section ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Sous-titre VI : Dispositions pénales